



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1762**

**RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1762	19 novembre 2018	21 novembre 2018
1762-01	9 août 2021	10 août 2021
1762-02	5 juin 2023	7 juin 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1762
RÈGLEMENT RELATIF AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

ATTENDU que des modifications ont été apportées à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

ATTENDU que le Règlement n° 1762 abroge et remplace le Règlement relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion n° 1292;

SECTION 1 : Introduction

ARTICLE 1.1 Champ d'application

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1762, a. 1.1.1

1.1.2 Le règlement du régime, connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion, et ses amendements sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2014 par les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement.

En date du 1^{er} janvier 2014, le règlement du régime est refondu afin de mettre en œuvre la restructuration requise pour se conformer à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (ci-après désignée la « Loi RRSM »).

Relativement à cette restructuration, il doit être établi, au 31 décembre 2013, le déficit du régime, dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

Conformément à la Loi RRSM, l'employeur acquitte 100 % du déficit imputable à ces retraités (53 200 \$). À l'égard du déficit imputable aux participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci se fait selon une proportion de 55 % et 45 % attribuable respectivement à l'employeur (59 600 \$) et aux participants actifs (48 200 \$).

À compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant les années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014 (ci-après désigné le « volet actuel »), l'autre visant les années de service reconnues jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (ci-après désignée la « Loi RCR ») et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la Loi RCR doit être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

R. 1762, a. 1.1.2

1.1.3 À moins de stipulations contraires au présent règlement et sous réserve des législations applicables, le régime, tel que stipulé au présent règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 à tous les participants actuels du régime de même qu'à tout participant futur. Toutefois, les prestations auxquelles a droit tout participant dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime à la date de sa cessation de participation, à moins de stipulations contraires au présent règlement et sous réserve des législations applicables.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement, les personnes suivantes :

- a) les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014;
- b) les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi RCR;
- c) les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.

R. 1762, a. 1.1.3

1.1.4 Sous réserve des législations applicables et des ententes convenues entre les parties, l'adoption des présentes dispositions n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime ou au régime antérieur. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition des régimes jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. Ce sont les mêmes régimes qui sont maintenus, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées au présent règlement.

R. 1762, a. 1.1.4

1.1.5 Le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil a été fusionné au présent régime en date du 1^{er} janvier 1996. Pour les années de service reconnues avant cette date, les remboursements et les prestations auxquels ont droit les employés de l'ex-Ville de Dorion sont garantis auprès de l'Industrielle-Alliance.

R. 1762, a. 1.1.5

1.1.6 Le 2 juillet 2023, le présent régime est modifié pour permettre la participation des pompiers à l'emploi de la Ville et qui sont membres de l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion.

R. 1762-02, a. 1

ARTICLE 1.2 Définitions

1.2.1 « **absence temporaire** » : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité, congé de paternité, congé parental, congé de maladie, congé pour études, congé sans solde, congé à traitement différé ou autre, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou encore en vertu d'un régime de prolongation de salaire établi par l'employeur.

R. 1762, a. 1.2.1

1.2.2 « **actuaire** » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow », choisi conformément au présent règlement.

R. 1762, a. 1.2.2

1.2.3 « **âge** » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.

R. 1762, a. 1.2.3

1.2.4 « **âge normal de la retraite** » : l'âge de 65 ans.

R. 1762, a. 1.2.4

1.2.5 « **année de participation** » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation au régime antérieur ou une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert ou d'une entente de transfert simplifiée conclue conformément à 9.3 ou une année de service ayant fait l'objet d'un rachat de service passé conformément à 10.9.

R. 1762, a. 1.2.5, R. 1762-02, a. 2

1.2.6 « **année de service** » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, de l'ex-Ville de Dorion ou encore de l'ex-Ville de Vaudreuil, incluant les périodes d'absence temporaire ou, dans la mesure où le lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, les périodes d'invalidité.

R. 1762, a. 1.2.6

1.2.7 « **année de service reconnue** » : une année pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou au régime antérieur, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et

7.3. Sont également comptées dans les années de service reconnues, les années ayant fait l'objet d'une entente de transfert ou d'une entente de transfert simplifiée conclue conformément à 9.3 et les années de service ayant fait l'objet d'un rachat de service passé conformément à 10.9. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale pour lesquels le participant ne cotise pas ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnues.

Aux fins de calcul des années de service reconnues, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

R. 1762, a. 1.2.7, R. 1762-02, a. 3

1.2.8 « **autorités gouvernementales compétentes** » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.

R. 1762, a. 1.2.8

1.2.9 « **ayants cause** » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

R. 1762, a. 1.2.9

1.2.10 « **bénéficiaire** » : une personne qui au décès du participant a droit à une prestation en vertu du régime.

R. 1762, a. 1.2.10

1.2.11 « **bénéficiaire désigné** » : la ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

R. 1762, a. 1.2.11

1.2.12 « **caisse de retraite** » ou « **caisse** » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci. À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie entre deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au volet actuel, tels que définis à 1.1.2.

R. 1762, a. 1.2.12

1.2.13 « **cessation de participation** » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service ou de son décès.

R. 1762, a. 1.2.13

1.2.14 « **cessation de service** » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

R. 1762, a. 1.2.14

1.2.15 « **comité de retraite** » ou « **comité** » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

R. 1762, a. 1.2.15

1.2.16 « **congé de maternité** » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

R. 1762, a. 1.2.16

1.2.17 « **congé de paternité** » : le congé de paternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

R. 1762, a. 1.2.17

1.2.18 « **congé parental** » : le congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

R. 1762, a. 1.2.18

1.2.19 « **conjoint** » : sous réserve des dispositions de 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités:

- a) est mariée au participant;
- b) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
- c) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :
 - i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
 - ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
 - iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.

La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a recommencé à cohabiter avec le participant.

En raison de l'incompatibilité entre l'article 85 de la Loi RCR et l'article 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'Agence du revenu du Canada exige que le statut de conjoint ne soit conféré à une personne unie civilement à un participant que si ces derniers vivent également maritalement depuis au moins un an.

R. 1762, a. 1.2.19

1.2.20 « **conjoint de fait** » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint.

R. 1762, a. 1.2.20

1.2.21 « **cotisations patronales** » : les cotisations que l'employeur verse à la caisse de retraite en vertu de 3.2, lesquelles comprennent, aux fins du volet actuel, les cotisations suivantes :

- a) « cotisation patronale d'exercice » telle que définie à 3.2.2a);
- b) « cotisation patronale d'équilibre » telle que définie à 3.2.2b);
- c) « cotisation patronale de stabilisation » telle que définie à 3.2.2c).

R. 1762, a. 1.2.21

1.2.22 « **cotisations salariales** » : les cotisations qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite en vertu de 3.1, lesquelles comprennent, aux fins du volet actuel, les cotisations suivantes :

- a) « cotisation salariale d'exercice » telle que définie à 0;
- b) « cotisation salariale d'équilibre » telle que définie à 3.1.1b);
- c) « cotisation salariale de stabilisation » telle que définie à 3.1.1c).

À titre indicatif, pour la période entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, le participant actif devait verser une cotisation égale à 5 % de son salaire, auquel s'ajoutait un ajustement de 1 %.

La cotisation salariale du participant exclu est prévue à 3.1.2.

R. 1762, a. 1.2.22

1.2.23 « **cotisation volontaire** » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur, conformément à 3.3.

R. 1762, a. 1.2.23

1.2.24 « **cotisations excédentaires** » : les cotisations salariales qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.5.

R. 1762, a. 1.2.24

1.2.25 « **date de la retraite** » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

R. 1762, a. 1.2.25

1.2.26 « **degré de solvabilité** » : le pourcentage obtenu, distinctement à l'égard de chacun des volets du régime, en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet du régime sur la valeur du passif de ce même volet, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine à cette date.

Aux fins des conditions d'acquittement de l'article 10.5, le degré de solvabilité de chacun des volets est celui établi selon la méthode définie par l'actuaire, au premier jour du semestre au cours duquel les droits du participant sont établis. Ils sont calculés uniquement lorsque leur utilisation sont requises par les législations applicables. De plus, un semestre correspond à l'une des deux périodes de six mois comprises dans un exercice financier et commençant, selon le cas, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.

R. 1762, a. 1.2.26, R. 1762-02, a. 4

1.2.27 « **employé** » : une personne au service de l'employeur, inscrite sur la liste de paie de celui-ci à l'exclusion des groupes d'employés suivants : caissiers, sauveteurs, moniteurs aquatiques, moniteurs aquatiques spécialisés, responsables de sites, responsables des accompagnateurs, préposés aux loisirs et les salariés visés par l'annexe K de la convention **collective applicable au groupe des cols bleus**.

R. 1762, a. 1.2.27, R. 1762-02, a.5

1.2.28 « **employé à temps partiel** » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui qui est requis pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

R. 1762, a. 1.2.28

1.2.29 « **employé à temps plein** » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte le nombre d'heures nécessaires pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

R. 1762, a. 1.2.1

1.2.30 « **employeur** » : la Ville de Vaudreuil-Dorion dont l'Hôtel de Ville est situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6.

R. 1762, a. 1.2.30

1.2.31 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

R. 1762, a. 1.2.31

1.2.32 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

R. 1762, a. 1.2.32

1.2.33 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

R. 1762, a. 1.2.33

1.2.34 « intérêt » : sauf stipulation contraire, les intérêts calculés conformément aux modalités déterminées à 3.4.

Pour les employés de l'ex-Ville de Vaudreuil, l'intérêt sur les cotisations versées correspond au taux de rendement obtenu sur les placements effectués par chaque employé, à moins que le comité de retraite décide des placements effectués pour l'ensemble de ces employés auquel cas, l'intérêt sera déterminé de la même façon que pour les cotisations volontaires.

R. 1762, a. 1.2.34

1.2.35 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une prestation d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.

R. 1762, a. 1.2.35

1.2.36 « législations applicables » : la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c C-19), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c R-15.1), la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, c S-2.1.1), la Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, c 1 (5^e suppl)), la Loi sur les impôts du Québec (RLRQ, c I-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.

R. 1762, a. 1.2.36

1.2.37 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.37

1.2.38 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, c 1 (5^e suppl)) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.38

1.2.39 « Loi RCR » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c R-15.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.39

1.2.40 « Loi RRSM » : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, c S-2.1.1), et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.40

1.2.41 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse (LRC 1985, chapitre O-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.41

1.2.42 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.42

1.2.43 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c N-1.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

R. 1762, a. 1.2.43

1.2.44 « maximum des gains admissibles (MGA) » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

R. 1762, a. 1.2.44

1.2.45 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.

R. 1762, a. 1.2.45

1.2.46 « participant » : un employé qui a adhéré au régime ou au régime antérieur ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime ou du régime antérieur.

R. 1762, a. 1.2.46

1.2.47 « **participant actif** » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé auquel s'applique le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime. L'expression « participation active » a une signification correspondante.

R. 1762, a. 1.2.47

1.2.48 « **participant exclu** » : un participant qui a été exclu de la restructuration requise par Loi RRSM, soit :

- a) le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité avant le 13 juin 2014;
- b) le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi RCR.

R. 1762, a. 1.2.48

1.2.49 « **parties** » : l'employeur, l'Association des cadres de la Ville de Vaudreuil-Dorion, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1432 (FTQ) (cols blancs), le Syndicat manuel des travailleurs et travailleuses de la Ville de Vaudreuil-Dorion (CSN) (cols bleus) et l'Associate des pompiers de Vaudreuil-Dorion ainsi que, pour les entités représentant les participants susmentionnés, toute association ou tout syndicat les succédant, le cas échéant.

R. 1762, a. 1.2.49, R. 1762-02, a. 6

1.2.50 « **période continue de service** » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, de l'ex-Ville de Dorion ou encore de l'ex-Ville de Vaudreuil, incluant les périodes d'absence temporaire ou, dans la mesure où le lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, les périodes d'invalidité.

R. 1762, a. 1.2.50

1.2.51 « **plafond des prestations déterminées** » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.

R. 1762, a. 1.2.51

1.2.52 « **prestation de rattachement** » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse à la date de la retraite normale.

R. 1762, a. 1.2.52

1.2.53 « **régime** » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance en vertu duquel un assureur garantit des

remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion*.

R. 1762, a. 1.2.53

1.2.54 « **régime antérieur** » : le Régime complémentaire de retraite de la Ville de Vaudreuil établi le 1^{er} janvier 1973, ainsi que tout amendement apporté depuis cette date, dont la fusion avec le présent régime est effective en date du 1^{er} janvier 1996.

R. 1762, a. 1.2.54

1.2.55 « **régimes publics** » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

R. 1762, a. 1.2.55

1.2.56 « **Règlement de l'impôt sur le revenu** » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (CRC 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications.

R. 1762, a. 1.2.56

1.2.57 « **rémunération** » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses; la rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

R. 1762, a. 1.2.57

1.2.58 « **rémunération indexée** » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986, si postérieure.

R. 1762, a. 1.2.58

1.2.59 « **rente additionnelle** » : la rente constituée par les cotisations volontaires et excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.7.

R. 1762, a. 1.2.59

1.2.60 « **rente normale** » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1 et 4.2.2.

R. 1762, a. 1.2.60

1.2.61 « **retraite** » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

R. 1762, a. 1.2.61

1.2.62 « **retraite ajournée** » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.

R. 1762, a. 1.2.62

1.2.63 « **retraite anticipée** » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.

R. 1762, a. 1.2.63

1.2.64 « **retraite facultative** » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.

R. 1762, a. 1.2.64

1.2.65 « **retraite normale** » : la retraite à la date de la retraite normale.

R. 1762, a. 1.2.65

1.2.66 « **salaire** » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses. À titre de précision, l'indemnité compensatrice pour tenir lieu de vacances reçues hebdomadairement par le salarié temporaire, régulier à temps partiel ou saisonnier doit être incluse au salaire.

Aux fins du calcul de la cotisation salariale, le salaire est limité au plafond des prestations déterminées divisé par 2 %.

R. 1762, a. 1.2.66

1.2.67 « **salaire final** » : la moyenne des salaires des six années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1996 au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnues depuis le 1^{er} janvier 1996 si elles sont inférieures à six.

R. 1762, a. 1.2.67

1.2.68 « **salaire moyen de l'année** » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels de la rémunération hebdomadaire moyenne des employés salariés de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

R. 1762, a. 1.2.68

1.2.69 « **valeur actuelle** » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par l'actuaire par équivalence actuarielle.

R. 1762, a. 1.2.69

ARTICLE 1.3 Interprétation

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

R. 1762, a. 1.3.1

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

R. 1762, a. 1.3.2

1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

- a) la Ville de Vaudreuil-Dorion agissant par le truchement du conseil de ville; ou
- b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

R. 1762, a. 1.3.3

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

R. 1762, a. 1.3.4

1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

R. 1762, a. 1.3.5

1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

R. 1762, a. 1.3.6

1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

R. 1762, a. 1.3.7

1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font

partie intégrante de celui-ci.

R. 1762, a. 1.3.8

ARTICLE 1.4 Entrée en vigueur

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} juin 1965 aux termes de la police GA-6510, émise par l'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance vie.

R. 1762, a. 1.4.1

1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement par les autorités gouvernementales, mais prend effet le 1^{er} janvier 2014.

R. 1762, a. 1.4.2

1.4.3 Les prestations et remboursements pour les années de service reconnues jusqu'au 31 décembre 1995 demeurent assujettis aux règles prévues par la police GA-6510 pour les employés de l'ex-Ville de Dorion.

R. 1762, a. 1.4.3

SECTION 2 : Conditions d'admissibilité

ARTICLE 2.1 Conditions d'admissibilité

2.1.1 Tout employé à temps plein est admissible à participer au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a complété une période continue de service de 12 mois. À compter du 1^{er} janvier 2019, cette période est réduite à 6 mois.

R. 1762, a. 2.1.1

2.1.2 Nonobstant ce qui précède, tout employé est admissible à participer au régime dès le 1^{er} janvier d'une année si, au cours de l'année civile précédente, il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

R. 1762, a. 2.1.2

ARTICLE 2.2 Adhésion au régime

2.2.1 Tout employé, à temps plein adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible en vertu de 2.1.1 ou 2.1.2. Tout autre employé peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible en vertu de 2.1.2.

Malgré le premier alinéa, tout membre de l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion qui travaille à temps plein et qui serait devenu admissible au régime en vertu de 2.1.1 ou 2.1.2., au plus tard le 2 juillet 2023, adhère au régime à compter de cette date. Tout autre membre de cette association qui serait devenu admissible en vertu de 2.1.2 au plus tard le 2 juillet 2023 peut adhérer au régime à compter du 2 juillet 2023.

R. 1762, a. 2.2.1, R. 1762-02, a. 7

2.2.2 Nonobstant ce qui précède, pour tout employé de l'ex-Ville de Dorion en service le 1^{er} janvier 1996 et admissible en vertu de 2.1.1, l'adhésion au régime est facultative.

R. 1762, a. 2.2.2

2.2.3 Tout employé admissible qui est tenu d'adhérer au régime ou qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, mais qui désire se prévaloir de son droit d'adhésion au régime doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite dans un délai de 30 jours de la date de réception de l'avis d'admissibilité à adhérer au régime.

R. 1762, a. 2.2.3

2.2.4 Tout employé admissible qui n'est pas tenu d'adhérer au régime et qui ne désire pas se prévaloir de son droit d'adhésion au régime doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite dans un délai de 30 jours de la date de réception de l'avis d'admissibilité à adhérer au régime.

R. 1762, a. 2.2.4

ARTICLE 2.3 Participation au régime

2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

R. 1762, a. 2.3.1

2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service ou de décès. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4, 4.1.5, 8.1 ou 10.4.7, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

R. 1762, a. 2.3.2

2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, à moins que les cotisations volontaires du participant ne résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ces cotisations accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant.

R. 1762, a. 2.3.3

SECTION 3 : Cotisations

ARTICLE 3.1 Cotisations salariales

3.1.1 Cotisations salariales

À moins d'indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif qui n'a pas atteint la date de retraite normale doit verser au volet actuel de la caisse de retraite les cotisations salariales suivantes :

a) **cotisation salariale d'exercice**

Une cotisation salariale d'exercice égale à :

- i) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 : 7 % de son salaire;
- ii) du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 : 8 % de son salaire;
- iii) à compter du 1^{er} janvier 2020 : 50 % de la cotisation d'exercice totale.

Nonobstant ce qui précède, la cotisation salariale d'exercice versée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ne peut être inférieure à 40 % de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale est définie à 3.2.2a).

b) **cotisation salariale d'équilibre**

S'il y a lieu, une cotisation salariale d'équilibre établie en pourcentage de son salaire qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale relative au volet actuel, telle que définie à 3.2.2b).

c) **cotisation salariale de stabilisation**

À compter du 5 juillet 2017, une cotisation de stabilisation établie en pourcentage de son salaire qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation prévue à 13.2.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui a atteint l'âge normal de retraite peut continuer de verser au volet actuel de la caisse de retraite les cotisations salariales.

R. 1762, a. 3.1.1, R. 1762-02, a. 8 et 9

3.1.2 Cotisation salariale des participants exclus

Tout participant exclu, qui continue d'accumuler des années de service reconnues après le 31 décembre 2013 et n'a pas atteint la date de sa retraite normale, verse une cotisation salariale d'exercice égale à 5 % de son salaire à laquelle s'ajoutent les ajustements suivants :

- a) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : un ajustement de 2 % de son salaire;
- b) du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2027 : un ajustement de 3 % de son salaire.

R. 1762, a. 3.1.2

3.1.3 Cotisation salariale de restructuration

À la date convenue entre les parties et afin de combler leur part du déficit afférent au volet antérieur (établi à 48 200 \$ au 31 décembre 2014), les participants actifs versent, au volet antérieur de la caisse de retraite, en un montant forfaitaire, une cotisation salariale de restructuration correspondant à 0,45 % de leurs salaires annuels (cotisation totale de 48 500 \$), le tout sous réserve des législations applicables.

R. 1762, a. 3.1.3

3.1.4 Cotisation salariale maximale

La cotisation salariale versée par tout participant au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale permise par la Loi de l'impôt sur le revenu.

À cet égard, sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, aucune cotisation ne peut notamment être versée par un participant lorsque la cotisation salariale qu'il a versée au cours de l'année excède le moindre des montants suivants :

- a) le total de 1 000 \$ et de 70 % de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant pour l'année, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu et son règlement;
- b) 9 % de la rémunération totale versée au participant par l'employeur au cours de l'année concernée.

Advenant que la cotisation salariale du participant excède les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSM.

De plus, advenant que l'employeur soit empêché par la Loi de l'impôt sur le revenu de cotiser au régime en raison d'un excédent d'actif, les participants cesseront de cotiser au régime au même moment.

R. 1762, a. 3.1.4

ARTICLE 3.2 Cotisation patronale

3.2.1 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse au volet antérieur de la caisse de retraite :

- a) à l'égard des participants exclus qui continuent d'accumuler des années de service reconnues après le 31 décembre 2013, la somme recommandée par l'actuaire qui, ajoutée aux cotisations salariales de ces participants conformément à 3.1.2, permet l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le régime au titre de leurs années de service reconnues et effectué au cours dudit exercice financier par ceux-ci sous réserve de 7.3 et, à l'égard de tous les participants, l'acquittement des frais engagés et payables par volet antérieur au cours de cet exercice; et

- b) les montants nécessaires aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite relative au volet antérieur (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 10.5, s'il y a lieu), et s'il en est, d'assurer la solvabilité de ce volet du régime.

Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, les montants versés pour amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite ne pourront être inférieurs au maximum entre 4 % du salaire des participants utilisé aux fins du calcul de la cotisation salariale et 476 230 \$.

Conformément à la Loi RRSB, tout nouveau déficit relatif au volet antérieur, mais constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'employeur.

R. 1762, a. 3.2.1

3.2.2 Volet actuel

À moins d'indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur doit verser au volet actuel de la caisse de retraite les cotisations patronales suivantes :

a) **cotisation patronale d'exercice**

Une cotisation patronale d'exercice qui correspond à :

- i) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 : au montant qui, lorsqu'ajouté aux cotisations salariales d'exercice prévues aux paragraphes 3.1.1a)i) et 3.1.1a)ii), est suffisant pour pourvoir à la cotisation d'exercice totale;
- ii) à compter du 1^{er} janvier 2020 : 50 % de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, des prestations et remboursements prévus par le volet actuel du régime au titre des années de service reconnues et effectuées au cours de l'exercice visé, et l'acquittement des frais engagés et payables par le volet actuel au cours de cet exercice, tel que déterminé par l'actuaire.

b) **cotisation patronale d'équilibre**

Une cotisation patronale d'équilibre qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale.

La cotisation d'équilibre totale représente le montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à 10.5, s'il y a lieu) relatif au volet actuel du régime sur la période maximale permise par les législations applicables. La cotisation d'équilibre totale est réduite, au préalable, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en vertu de 13.1.2 ou la cotisation de stabilisation en vertu de 13.2.3, sous réserve des législations applicables.

c) **cotisation patronale de stabilisation**

Une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à 100 % de la cotisation de stabilisation définie à 13.2.1 pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 4 juillet 2017 plus 50 % de la cotisation de stabilisation définie à 13.2.1 pour la période à compter du 5 juillet 2017.

R. 1762, a. 3.2.2

3.2.3 La somme prévue à 3.2.1 et 3.2.2 est établie conformément aux législations applicables; ladite somme est certifiée par l'actuaire dans un certificat actuariel soumis aux autorités gouvernementales compétentes. La cotisation patronale totale doit être certifiée par l'actuaire comme étant conforme aux dispositions de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

R. 1762, a. 3.2.3

ARTICLE 3.3 Cotisations volontaires

3.3.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, pourvu que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

R. 1762, a. 3.3.1

ARTICLE 3.4 Versement et accumulation des cotisations

3.4.1 Les cotisations salariales et les cotisations volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

R. 1762, a. 3.4.1

3.4.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est versée.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales compétentes, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.

R. 1762, a. 3.4.2

3.4.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut, et ce, jusqu'à la date du versement à la caisse.

R. 1762, a. 3.4.3

3.4.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime, servent à la constitution d'une rente différée ou immédiate, ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les

cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

R. 1762, a. 3.4.4

3.4.5 Le versement des cotisations prévues à 3.1.1 et 3.2.2 est sujet aux règles de décalage prévues à la Loi RCR, si applicables.

R. 1762, a. 3.4.5

3.4.6 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période. L'intérêt est crédité annuellement.

R. 1762, a. 3.4.6

3.4.7 À compter du 1^{er} janvier 2001, les intérêts à créditer sur les cotisations, versées avant ou après cette date, correspondent au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par la caisse de retraite pour la période de 12 mois se terminant avec l'année financière du régime. Lorsque le taux d'intérêt à être crédité au cours d'une période n'est pas connu, le rendement attendu des indices sous-jacents au portefeuille cible de la politique de placement en vigueur, déduction faite des frais qui seraient assumés par la caisse de retraite pour la période est utilisé.

À compter du 1^{er} janvier 2014, les intérêts accumulés et les frais assumés sont déterminés distinctement pour chacun des comptes de la caisse de retraite relatifs aux deux (2) volets du régime. Les frais assumés par la caisse sont répartis entre les volets conformément à 11.2.2.

Toutefois, si des prestations visant une période de service ont été garanties par un assureur, les cotisations versées à l'égard de cette période ainsi que les intérêts déjà accumulés sur ces cotisations portent intérêt au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte, tel que compilé par la Banque du Canada (CANSIM B14045), pour la période en cause.

R. 1762, a. 3.4.7

3.4.8 Aux fins du calcul des intérêts sur les cotisations, la méthode de calcul du taux de rendement de la caisse ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire du régime.

R. 1762, a. 3.4.8

ARTICLE 3.5 Cotisations excédentaires

3.5.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues à compter de cette date à l'exclusion des années de service reconnues dans le cadre d'une entente de transfert simplifiée conclue conformément à 9.3.

Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires pour les employés de l'ex-Ville de Vaudreuil sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées à compter du 1^{er} janvier 1996, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues à compter de cette date à l'exclusion des années de service reconnues en vertu d'une entente de transfert simplifiée conclue conformément à 9.3.

À titre de précision, les cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 2014 sont considérées aux fins du présent article, être des cotisations salariales d'exercice.

Pour les participants qui cessent leur participation active entre le 5 juillet 2017 et le 27 septembre 2017, ce calcul tient également compte des cotisations salariales de stabilisation.

R. 1762, a. 3.5.1

3.5.2 Constitue également des cotisations excédentaires la somme des cotisations salariales définies à 1.2.22, augmentée des intérêts et réduite des cotisations excédentaires calculées selon 3.5.1, qui excède 100 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues, à l'exclusion des années de service reconnues en vertu d'une entente de transfert simplifiée conclue conformément à 9.3 et des années de service reconnues ayant fait l'objet d'un rachat de service passé conformément à 10.9.

R. 1762, a. 3.5.2, R. 1762-02, a. 10

3.5.3 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

R. 1762, a. 3.5.3

3.5.4 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

R. 1762, a. 3.5.4

SECTION 4 : Retraite

ARTICLE 4.1 Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant

immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

R. 1762, a. 4.1.1

4.1.2 Retraite facultative

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60^e anniversaire de naissance.

R. 1762, a. 4.1.2

4.1.3 Retraite anticipée

Tout participant âgé de 50 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

R. 1762, a. 4.1.3

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables;
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant qui a cessé de verser les cotisations salariales peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

R. 1762, a. 4.1.4, R. 1762-02, a. 11

4.1.5 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.6.

R. 1762, a. 4.1.5

ARTICLE 4.2 Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale – Volet antérieur

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale établie

comme suit :

a) **Pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1996**

i) **Pour tout employé de l'ex-Ville de Dorion :**

A) pour les années de service reconnues jusqu'au 31 mai 1994 :

une rente annuelle égale à 2 % de la moyenne des six meilleurs salaires annuels au 1^{er} juin 1994 pour chaque année et mois de service reconnu au régime avant le 1^{er} juin 1994;

B) pour les années de service reconnues du 1^{er} juin 1994 au 31 décembre 1995 :

une rente annuelle égale à 2 % du salaire reçue par le participant au cours de cette période.

Le montant de cette rente est garanti par l'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance vie, et apparaît à l'annexe A des présentes.

La valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées avant cette date et accumulées avec intérêts.

ii) **Pour tout employé de l'ex-Ville de Vaudreuil :**

Une rente de la forme prévue à 6.2, constituée par les cotisations salariales et patronales accumulées à son compte. Ces valeurs, en date du 31 décembre 1995, apparaissent à l'annexe A des présentes.

iii) **Pour tout participant et bénéficiaire de l'ex-Ville de Dorion et de l'ex-Ville de Vaudreuil ayant droit à ou recevant une rente du régime ou du régime antérieur en date du 1^{er} janvier 2001 :**

Une rente annuelle égale à celle apparaissant à l'annexe B des présentes. Le montant de cette rente additionné aux autres rentes payables par le régime et le régime antérieur respecte la rente maximale pouvant être payée selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cette rente sera payée par la caisse de retraite à compter du 1^{er} janvier 2001 ou à compter de la date de la retraite, si après.

b) **Pour les années de service reconnues du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2013**

2 % du salaire final pour chaque année de service reconnues du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2013.

À titre de précision, le participant exclu a droit à cette rente normale pour toutes ses années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1996.

R. 1762, a. 4.2.1

4.2.2 Retraite normale – Volet actuel

À l'exception des participants exclus, chaque participant a droit, à compter de la date de sa retraite normale, à une rente normale établie comme suit :

a) 2 % du salaire de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2014.

b) La rente d'un participant actif accumulée au 1^{er} janvier est indexée le 31 décembre de

2,25 % (taux visé d'indexation).

Nonobstant ce qui précède, le taux annuel d'indexation est limité à l'augmentation du MGA de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Toute indexation annuelle inférieure à l'indexation visée est cumulée et reportée aux années subséquentes sans excéder l'année de la retraite ou de la retraite normale, si antérieure.

Lorsque le participant cesse d'être actif au cours de l'année, la rente accumulée au 1^{er} janvier est indexée à la date où le participant cesse d'être actif. Le taux visé d'indexation et le taux annuel d'indexation sont multipliés par un douzième et par le nombre de mois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} jour du mois coïncident ou suivant la date où le participant cesse d'être actif. En aucun temps, la rente annuelle payable ne peut être supérieure à la rente obtenue en présumant une indexation annuelle au taux visé d'indexation défini à 4.2.2b).

R. 1762, a. 4.2.2

4.2.3 Retraite facultative

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite.

R. 1762, a. 4.2.3

4.2.4 Retraite anticipée

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente de retraite facultative, compte tenu des années de service à la date de la retraite, réduit de ¼ % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite facultative.

Cependant, la rente pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1996 est déterminée sur base d'équivalent actuariel à partir d'une rente payable à la date de retraite facultative.

Malgré ce qui précède, pour les années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2008, le participant âgé de moins de 55 ans qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente dont le montant est déterminé sur base d'équivalent actuariel à partir d'une rente payable à la date de retraite normale.

R. 1762, a. 4.2.4

4.2.5 Rente normale accumulée à la date normale de retraite

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite normale et de la durée de la période d'ajournement.

Rente accumulée après de la date normale de retraite

Durant la période où le participant actif verse les cotisations salariales après la date normale de retraite, il continue d'accumuler une rente établie conformément à 4.2.2a). La rente accumulée au cours d'un exercice financier est ajournée à compter de la fin de cet exercice financier. Le montant de cette rente non versée durant la période d'ajournement est déterminé sur base

d'équivalence actuarielle à partir de la rente accumulée au début de l'ajournement compte tenu de la durée de la période d'ajournement. Le taux d'intérêt utilisé pour l'équivalence actuarielle est le même que celui applicable à l'ajournement de la rente normale.

R. 1762, a. 4.2.5, R. 1762-02, a. 12

4.2.6 Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. La valeur de la prestation versée doit être égale à cette date, à la valeur actuelle de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace dans chacun des volets. La valeur de la prestation est établie conformément aux législations applicables et allouée entre les volets au prorata de la valeur actuelle des rentes accumulées.

R. 1762, a. 4.2.6

4.2.7 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires et excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires est achetée auprès d'une institution financière autorisée.

R. 1762, a. 4.2.7

SECTION 5 : Prestation à la cessation de service

ARTICLE 5.1 Rente différée

5.1.1 Rente différée – Volet antérieur

a) Pour les années de service reconnues avant le 1^{er} janvier 1996

- i) pour les employés de l'ex-Ville de Dorion : le montant de la rente est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues durant cette période;
- ii) pour les employés de l'ex-Ville de Vaudreuil : le montant de la rente est celui qu'achètent les cotisations salariales et patronales versées durant cette période et accumulées au compte du participant.

b) Pour les années de service reconnues du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2013

Le montant de la rente est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues durant cette période.

R. 1762, a. 5.1.1

5.1.2 Rente différée – Volet actuel

À la date de sa cessation de participation où le participant n'a pas atteint la date de retraite anticipée, un participant a droit à une rente différée payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale et dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014.

R. 1762, a. 5.1.2, R. 1762-02, a. 13

5.1.3 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et doivent servir à l'achat d'une rente additionnelle, à moins que, pour les cotisations volontaires, elles ne soient transférées à un autre régime.

R. 1762, a. 5.1.3

5.1.4 Retraite anticipée

a) Pour les années de service reconnues jusqu'au 31 décembre 2007

Le participant peut choisir de recevoir la rente différée établie selon 5.1.1 et 5.1.3 à compter de l'âge de 50 ans. Le montant de cette rente sera réduit conformément à 4.2.3 et 4.2.4.

b) Pour les années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2008

Le participant peut choisir de recevoir la rente différée établie selon 5.1.1 et 5.1.3 à compter de l'âge de 55 ans (50 ans pour le participant qui a adhéré avant le 1^{er} janvier 2008). Le montant de cette rente sera déterminé sur base d'équivalent actuariel à partir d'une rente payable à la date de retraite normale.

R. 1762, a. 5.1.4

ARTICLE 5.2 Indexation des rentes différées

5.2.1 Le montant de toute rente différée relative aux années de service reconnues du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2007 est ajusté pour tenir compte de l'augmentation du salaire moyen.

L'ajustement est effectué annuellement entre la date de cessation de participation et la date de la retraite ou de la retraite normale, si antérieure. Le montant de la rente différée est augmenté chaque année selon l'augmentation du salaire moyen de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Toutefois, l'augmentation annuelle du salaire moyen est limitée à 4 %.

R. 1762, a. 5.2.1

5.2.2 Le montant de toute rente différée relative aux années de service reconnues du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 est ajusté pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année.

L'ajustement est effectué annuellement entre la date de la cessation de participation et la date où le participant atteint l'âge de 55 ans. Le montant de la rente différée est augmenté chaque année

selon 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Toutefois, l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation est limitée à 2 %.

R. 1762, a. 5.2.2

5.2.3 Le montant de toute rente différée relative aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014 n'est pas ajusté.

R. 1762, a. 5.2.3

SECTION 6 : Prestation au décès

ARTICLE 6.1 Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Sous réserve de 6.1.3, lorsqu'un participant décède avant l'âge de la retraite normale sans avoir reçu de prestation autre que des versements payés dans le cadre des prestations prévues à 4.2.6 et 10.4.7, son conjoint ou à défaut ses ayants cause ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à :

a) **Pour les années de service reconnues avant le 1^{er} janvier 1990**

i) **employés de l'ex-Ville de Dorion :**

la somme des cotisations salariales versées par le participant avant le 31 décembre 1989 et accumulées avec intérêts;

ii) **employés de l'ex-Ville de Vaudreuil :**

la somme des cotisations salariales et patronales versées avant le 31 décembre 1989 et accumulées avec intérêts.

b) **Pour les années de service reconnues du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995**

i) **employés de l'ex-Ville de Dorion :**

la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la rente différée résultant des années de service reconnues du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995 à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédant son décès pour une raison autre que le décès.

ii) **employés de l'ex-Ville de Vaudreuil :**

la somme des cotisations salariales et patronales versées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995 et accumulées avec intérêts.

c) **Pour les années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1996**

la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédant son décès pour une raison autre que le décès.

R. 1762, a. 6.1.1

6.1.2 Nonobstant ce qui précède et sous réserve de 6.1.3, la prestation de décès décrite à 6.1.1 pour un participant de l'ex-Ville de Dorion qui décède avant sa retraite, mais après l'âge de 60 ans ne doit pas être inférieure, pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990, à la valeur actuelle de la rente, compte tenu des années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990, à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la prestation, compte tenu des années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990, à laquelle le participant aurait eu droit en vertu de 5.1.1 s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

R. 1762, a. 6.1.2

6.1.3 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4 ou de 4.1.5, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1 et 6.1.2;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

Dans tous les cas, le versement de cette rente doit débuter au plus tard au premier anniversaire du décès du participant ou, si antérieur, le 1^{er} décembre de l'année civile où le conjoint atteint l'âge maximal permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

R. 1762, a. 6.1.3

6.1.4 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires et des cotisations excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables à la suite du décès portent intérêt entre la date du décès et la date du versement de la prestation.

R. 1762, a. 6.1.4

6.1.5 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

R. 1762, a. 6.1.5

ARTICLE 6.2 Décès après la date de la retraite

6.2.1 Sauf si une prestation est payable en vertu de 6.2.2, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels pour les années de service reconnues jusqu'au 31 décembre 2013, ou moins de 60 versements mensuels pour les années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014, ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et son bénéficiaire.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Lorsque le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le versement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire désigné en un versement unique. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant où si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du total des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

R. 1762, a. 6.2.1

6.2.2 À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès.

Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées par équivalence actuarielle pour que leur montant soit l'équivalent de la rente payable sous la forme normale prévue à 6.2.1.

R. 1762, a. 6.2.2

6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

R. 1762, a. 6.2.3

SECTION 7 : Absence temporaire et invalidité

ARTICLE 7.1 Absence temporaire

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

R. 1762, a. 7.1.1

7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales et les cotisations patronales continuent à être versées et la période en cause est

comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.

R. 1762, a. 7.1.2

7.1.3 Sous réserve des périodes d'absence temporaire prévues à 7.1.4 ou 7.1.5, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut continuer de verser, sur base facultative, ses cotisations salariales et dans ce dernier cas, les cotisations patronales continuent à être versées, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'absence. Une telle période au cours de laquelle le participant verse ses cotisations salariales est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas ses cotisations salariales est exclue de ce calcul.

R. 1762, a. 7.1.3

7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, de paternité ou congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, le participant peut continuer de verser, sur base facultative, ses cotisations salariales et dans ce dernier cas, les cotisations patronales continuent à être versées, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Cette cotisation est fondée sur le salaire au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse ses cotisations salariales est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas ses cotisations salariales est exclue de ce calcul.

R. 1762, a. 7.1.4

7.1.5 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé sans solde ou d'une période de traitement différé autorisé par l'employeur, le participant peut verser, sur base facultative, ses cotisations salariales et les cotisations patronales définies à 3.2.2a) et 3.2.2c) pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'absence. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations requises est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations requises est exclue de ce calcul.

R. 1762, a. 7.1.5

ARTICLE 7.2 Absence résultant d'une lésion professionnelle

7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser ses cotisations salariales au régime et dans ce dernier cas, les cotisations patronales continuent à être versées, jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3 ; sans toutefois dépasser les limites permises par les législations applicables.

R. 1762, a. 7.2.1

7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.

R. 1762, a. 7.2.2

7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse ses cotisations salariales au régime est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas ses cotisations salariales est exclue de ce calcul.

R. 1762, a. 7.2.3

ARTICLE 7.3 Invalidité

7.3.1 Un participant actif atteint d'invalidité continue d'accumuler des années de service reconnues par le régime durant la période de cette invalidité.

R. 1762, a. 7.3.1

7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant au début de l'invalidité.

R. 1762, a. 7.3.2

7.3.3 Le participant actif invalide continue de verser ses cotisations salariales au régime et les cotisations patronales continuent à être versées.

R. 1762, a. 7.3.3

SECTION 8 : Cession de droits entre conjoints

ARTICLE 8.1 Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

R. 1762, a. 8.1.1

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit

de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

R. 1762, a. 8.1.2

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.5.

R. 1762, a. 8.1.3

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujet à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

R. 1762, a. 8.1.4

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à tenir compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, de la cessation de sa vie maritale, survenue après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à 10.1.3b), et il doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à 10.1.3b).

R. 1762, a. 8.1.5

ARTICLE 8.2 Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de

retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

R. 1762, a. 8.2.1

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

R. 1762, a. 8.2.2

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

R. 1762, a. 8.2.3

SECTION 9 : Transferts

ARTICLE 9.1 Transfert à un autre régime

9.1.1 Sous réserve de 9.1.8, lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

R. 1762, a. 9.1.1

9.1.2 Sous réserve de 9.1.8, lorsque le participant cesse sa participation dans le régime et qu'il est âgé de moins de 55 ans, il peut demander dans les délais stipulés ci-dessous, en remplacement du paiement de sa rente, le transfert de la valeur actuelle de cette rente à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de retraite ou du relevé de cessation de participation ou par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.

Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

Nonobstant ce qui précède, le droit de transfert relatif aux prestations résultant des années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1996 pour les employés de l'ex-Ville de Vaudreuil est permis en tout temps à compter de 55 ans.

R. 1762, a. 9.1.2

9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'une prestation payable en un montant forfaitaire doit être versée au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

R. 1762, a. 9.1.3

9.1.4 Sous réserve de 9.1.8, les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

R. 1762, a. 9.1.4

9.1.5 À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires, ses cotisations excédentaires accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables

Les cotisations excédentaires du participant ne peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.2, que simultanément à la rente normale à laquelle le participant a droit.

R. 1762, a. 9.1.5

9.1.6 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

R. 1762, a. 9.1.6

9.1.7 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou tout remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

R. 1762, a. 9.1.7

9.1.8 Le droit de transfert prévu précédemment ne s'applique pas au remboursement ou à la prestation résultant des années de service reconnues antérieures au 1^{er} juin 1989 pour les employés de l'ex-Ville de Dorion. Le transfert de ces droits est réalisé en subrogeant le participant dans les droits que détient la caisse de retraite au titre de contrat conclu avec l'Industrielle-Alliance, conformément aux législations applicables.

R. 1762, a. 9.1.8

ARTICLE 9.2 Transfert au régime

9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

R. 1762, a. 9.2.1

9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé, dès qu'il devient un participant actif au régime.

R. 1762, a. 9.2.2

9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.

R. 1762, a. 9.2.3

9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

R. 1762, a. 9.2.4

ARTICLE 9.3 Entente de transfert

9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un régime de retraite établi pour les employés de tels organismes, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

Le comité de retraite peut également conclure avec ces mêmes entités, une entente de transfert simplifiée permettant la reconnaissance d'années de participation à la suite du transfert direct des prestations de fin de participation active provenant d'un régime de pension agréé à prestations déterminées. Les conditions applicables à de tels transferts sont déterminées par le comité de retraite. Les sommes requises correspondent au montant déterminé par l'actuaire pour assumer le passif actuariel additionnel résultant d'une telle reconnaissance.

R. 1762, a. 9.3.1

9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

R. 1762, a. 9.3.2

ARTICLE 9.4 Remboursement

9.4.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles

Lorsque le participant cesse sa participation au régime, soit en raison de la cessation de son emploi, soit en raison d'une circonstance autre que le décès, et que la valeur de ses droits payable sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de retraite ou du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation, mais au plus tard 30 jours avant la date normale de retraite ou tout autre délai plus long permis par le comité de retraite.

R. 1762, a. 9.4.1

9.4.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse sa participation au régime et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite peut payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer l'un ou l'autre des paiements prévus par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

R. 1762, a. 9.4.2

9.4.3 Participants résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

R. 1762, a. 9.4.3

9.4.4 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de participation, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.3.

R. 1762, a. 9.4.4

SECTION 10 : Dispositions générales

ARTICLE 10.1 Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

R. 1762, a. 10.1.1

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

R. 1762, a. 10.1.2

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, de l'annulation ou de la dissolution de l'union civile et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou de la dissolution de l'union civile, la séparation de corps ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si :

- la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps,
- une autre personne vit maritalement avec le participant, et
- le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement,

alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à 10.2.2, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1.

R. 1762, a. 10.1.3

ARTICLE 10.2 Formes optionnelles de rentes

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

R. 1762, a. 10.2.1

10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais au plus tôt à la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale du participant (et qui correspond au premier jour du mois qui suit cette date). Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou du Régime des rentes du Québec. Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire;
- b) le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

R. 1762, a. 10.2.2

10.2.3 Avant le début du service de la rente, le participant qui n'a pas de conjoint ou celui dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1 a droit d'en faire modifier le montant ou les modalités ainsi que le montant ou les modalités de la prestation de décès en optant pour l'une ou l'autre des formes de rente suivantes :

- a) une rente viagère avec période garantie de 5, 10 ou 15 ans;
- b) une rente réversible au conjoint à 100 %;
- c) une combinaison des formes de rentes prévues en a) à b) ci-dessus.

Toutefois, sous réserve des législations applicables, l'option retenue par le participant ne doit pas résulter en une rente viagère dont le montant initial est supérieur à celui de la rente viagère qu'il aurait reçue, n'eût été cette option, à moins, s'il y a lieu, que l'espérance de vie du conjoint du participant ne soit de beaucoup moins longue que la normale, selon l'attestation écrite d'un médecin.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et celle qui est réversible à 60 % au conjoint survivant avec une période garantie de 10 ans doivent être offertes au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement, s'il y a lieu. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir d'une des options ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

R. 1762, a. 10.2.3

10.2.4 Les choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de sa rente de retraite.

R. 1762, a. 10.2.4

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

R. 1762, a. 10.2.5

ARTICLE 10.3 Prestations maximales

10.3.1 La rente annuelle viagère à l'exception de la majoration prévue à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et de la rente additionnelle prévue à 4.2.7 payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale est sujette à la limite décrite en a et b.

- a) La limite prévue est établie à la date de la retraite et correspond au produit de i) et ii) :
 - i) le moindre A et B :
 - A) plafond des prestations déterminées à la date de la retraite;

et

- B) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée;
- ii) le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- b) Le montant ainsi obtenu en a) est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :
 - i) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - iii) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

À titre de précision, la rente annuelle viagère et la limite prévues sont calculées distinctement pour chacune des dispositions à prestations déterminées.

R. 1762, a. 10.3.1

10.3.2 L'application de 10.3.1 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1 et de tout versement forfaitaire ou transfert effectué conformément à 4.1.5 ou 10.4.7.

R. 1762, a. 10.3.2

10.3.3 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

R. 1762, a. 10.3.3

ARTICLE 10.4 Versement des prestations

10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

R. 1762, a. 10.4.1

10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.

R. 1762, a. 10.4.2

10.4.3 Sauf en application de la section 8 et de 10.2.1, aucune prestation ni aucun

remboursement payable en vertu du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux lois applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

R. 1762, a. 10.4.3

10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

R. 1762, a. 10.4.4

10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

R. 1762, a. 10.4.5

10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

R. 1762, a. 10.4.6

10.4.7 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et aux conditions prévues par lesdites législations.

R. 1762, a. 10.4.7

ARTICLE 10.5 Conditions d'acquittement

10.5.1 Sous réserve de 10.5.2, la valeur actuelle de toute prestation relative à l'un ou l'autre des volets à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité

du volet correspondant du régime, à concurrence de 100 %. La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes du présent article est capitalisée et payée dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans, conformément aux législations applicables.

R. 1762, a. 10.5.1

10.5.2 Nonobstant 10.5.1, à compter du 8 juin 2016, relativement aux prestations payables en vertu du volet actuel, tout acquittement effectué alors que le degré de solvabilité du volet actuel du régime est inférieur à 100 % sera considéré comme un acquittement final (sans droits résiduels) des prestations du volet actuel. Malgré ce qui précède et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement d'un participant ou d'un bénéficiaire qui, avant le 8 juin 2016, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 8 juin 2016, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100 % et ce, de la manière prévue à 10.5.1.

R. 1762, a. 10.5.2

10.5.3 L'article 10.5 ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

R. 1762, a. 10.5.3

ARTICLE 10.6 Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, pourvu que les modifications apportées n'aient pas, sous réserve des législations applicables et des ententes convenues entre les parties à ce sujet, l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.

R. 1762, a. 10.6.1

10.6.2 Le comité de retraite peut émettre son opinion quant aux modifications à apporter au règlement du régime et lorsqu'il le juge à propos, recommander des modifications à l'employeur.

Malgré ce qui précède, le comité de retraite doit assurer la mise en œuvre de l'indexation prévue à l'article 10.7.2. Si une modification au présent règlement est requise à cette fin, le comité de retraite doit rédiger cette modification, la soumettre au Conseil municipal pour adoption et informer les participants de cette modification.

R. 1762, a. 10.6.2, R. 1762-01, a. 1

10.6.3 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

R. 1762, a. 10.6.3

10.6.4 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

R. 1762, a. 10.6.4

10.6.5 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.

R. 1762, a. 10.6.5

10.6.6 Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime, comme définis à 10.7.1 et 10.7.2, peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

R. 1762, a. 10.6.6

ARTICLE 10.7 Excédent d'actif en cours d'existence du régime

10.7.1 Volet antérieur

L'excédent d'actif disponible aux améliorations, déclaré lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales compétentes aux fins du volet antérieur, correspond au montant de l'actif du volet antérieur (compte général et réserve) qui excède le plus élevé entre 115 % du passif du volet antérieur et le montant que représente la provision pour écarts défavorables pour ce même volet, telle qu'elle est déterminée en vertu de la Loi RCR.

Cet excédent est utilisé pour financer des améliorations aux prestations relatives au volet antérieur du régime convenues par les parties.

Malgré ce qui précède, le comité de retraite doit assurer la mise en œuvre de l'indexation prévue à l'article 10.7.2. Si une modification au présent règlement est requise à cette fin, le comité de retraite doit rédiger cette modification, la soumettre au Conseil municipal pour adoption et informer les participants de cette modification.

R. 1762, a. 10.7.1, R. 1762-01, a. 2

10.7.2 Volet actuel

- a) L'excédent d'actif disponible aux améliorations, déclaré lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales compétentes aux fins du volet actuel, correspond à l'excédent de l'actif du volet actuel (somme du compte général et du fonds de stabilisation) sur la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation, tel que prévu à 13.1.3.
- b) À moins que les entités représentant les participants telles que prévues à 1.2.49 conviennent d'une autre utilisation ou décident de ne pas utiliser l'excédent d'actif disponible défini au paragraphe a) ci-dessus, cet excédent est utilisé afin d'accorder une indexation ponctuelle des rentes à la retraite relativement aux années de service

reconnues à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, dans la proportion du montant « P » selon la formule suivante :

$$P = A / (B + C)$$

où

« A » représente la valeur de l'excédent d'actif du Volet actuel déterminé selon la Loi RCR;

« B » représente la valeur actuarielle d'une indexation ponctuelle, le 1^{er} janvier suivant la date de l'évaluation actuarielle, correspondant à l'indexation qui aurait été octroyée selon la formule ci-dessous depuis l'évaluation actuarielle précédente;

« C » représente la valeur actuarielle de l'indexation future qui serait octroyée selon la formule ci-dessous à compter de l'évaluation actuarielle.

Aux fins de la détermination du montant « P », la formule d'indexation est la suivante :

Le moins élevé entre :

L'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre les deux évaluations actuarielles; et

2,25 % par année entre les deux évaluations actuarielles.

La valeur de l'indexation octroyée ne peut être supérieure à la valeur de l'excédent d'actif disponible déterminé selon l'article 10.7.2 a).

Le cas échéant, les modalités des indexations accordées par l'application du présent paragraphe se trouvent en Annexe C.

- c) Malgré les paragraphes a) et b) qui précèdent, un participant, qui reçoit une rente viagère créditée inférieure à la rente viagère visée prévue au premier alinéa de 4.2.2, a droit à une indexation ponctuelle afin de majorer sa rente viagère créditée au niveau de la rente viagère visée. À moins d'être financée autrement, cette indexation ponctuelle est financée par le fonds de stabilisation dès que les législations applicables le permettent, soit lorsque l'actif du volet actuel (compte général et fonds de stabilisation) excède la somme de son passif et du montant de la provision pour écarts défavorables tel que déterminé en vertu de la Loi RCR.

Le cas échéant, les modalités des indexations octroyées par l'application du présent paragraphe se trouvent en Annexe C.

R. 1762, a. 10.7.2, R. 1762-01, a. 3 et 4, 1762-02, a. 14

ARTICLE 10.8 Retour après une cessation de service

10.8.1 Un ancien employé qui revient au service de l'employeur est considéré aux fins du régime comme un nouvel employé.

R. 1762, a. 10.8.1

ARTICLE 10.9 Transfert de sommes provenant du Régime de retraite simplifié de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

10.9.1 Tout participant actif qui a été membre de l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion avant le 2 juillet 2023 et qui détient un compte dans le Régime de retraite simplifié de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 39996 (ci-après désigné le « RRS des pompiers ») peut demander, sous réserve des législations applicables et des Lois fiscales pertinentes, le transfert au présent régime de sommes portées à son compte aux fins d'un rachat d'années de service.

10.9.2 La demande de transfert doit se faire dans les 90 jours suivants la date à laquelle le comité de retraite a transmis un avis au participant l'informant du droit prévu au premier alinéa. Cet avis doit indiquer le montant maximum pouvant faire l'objet d'un transfert, s'il y a lieu, les années de service pouvant faire l'objet d'un rachat tel que déterminé par l'actuaire et diverses options résultant de l'application de la présente section.

10.9.3 Le participant qui se prévaut du transfert rachète des années de service reconnues au régime comportant les mêmes caractéristiques que celles prévues au Volet actuel pour la période antérieure à son adhésion au régime. Le coût du rachat des années de services reconnues est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel additionnel au moment du transfert.

10.9.4 Malgré l'alinéa précédent, le nombre maximal d'années de services reconnues pouvant faire l'objet d'un rachat de service passé correspond au nombre d'années de service au cours de la période comprise entre la date où le participant aurait adhéré au régime en vertu de 2.2.1 sans être antérieur au 18 novembre 2015 et le 2 juillet 2023.

10.9.5 Ni la somme transférée pour le rachat d'années de service, ni les droits additionnels découlant de ce rachat ne sont assujettis aux cotisations excédentaires, telles que définies à l'article 3.5.

R. 1762-02, a. 15

SECTION 11 : Administration du régime

ARTICLE 11.1 Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

R. 1762, a. 11.1.1

11.1.2 Le comité de retraite est composé de neuf (9) membres dont un est un membre indépendant, c'est-à-dire n'est ni un participant au régime, ni un membre du conseil de ville de l'employeur, ni une personne au service de l'employeur, ni un délégué du comité, ni une autre personne ne pouvant recevoir de prêts de la caisse de retraite en vertu des lois applicables.

La désignation des membres se fait de la façon suivante :

- a) Cinq (5) membres sont désignés par l'employeur ;

- b) Le membre indépendant est désigné par l'employeur jusqu'à ce que l'actif du volet actuel (somme du compte général et du fonds de stabilisation) soit supérieur à l'actif du volet antérieur, moment à compter duquel le membre indépendant est désigné par le comité de retraite.
- c) Les membres suivants sont désignés par et parmi les participants et sont :
 - i) un membre désigné par le Syndicat des employés cols blancs;
 - ii) un membre désigné par le Syndicat des employés cols bleus;
 - iii) un membre désigné par l'Association des cadres;
 - iv) un membre désigné par l'Association des pompiers.

Un membre est désigné par et parmi le groupe comprenant les participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente.

Toutefois, lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs et le groupe comprenant les participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente ont le droit de désigner un membre du comité de retraite. À défaut de désignation d'un membre par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires, le groupe des participants actifs peut désigner un autre membre. Ces désignations se font selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée ou à défaut, selon les règles proposées par le comité de retraite. La nomination, lors de l'assemblée annuelle, d'un membre par et parmi les participants actifs et/ou d'un membre par et parmi les participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente entraîne la révocation automatique du membre du comité qui a été désigné par la catégorie d'employé à laquelle est rattachée le nouveau membre.

Chacun des groupes mentionnés ci-dessus peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté d'un, deux, trois ou quatre, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un ou l'autre des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

La majorité des membres du comité doivent être des résidents du Canada. Toute nomination faisant en sorte que les membres du comité ne sont plus en majorité des résidents du Canada est nulle et invalide.

R. 1762, a. 11.1.2, R. 1762-02, a. 16

11.1.3 Les membres du comité élisent parmi eux le président, le vice-président du comité et le secrétaire-trésorier du comité. Le secrétaire-trésorier peut déléguer ses pouvoirs et ses responsabilités à toute personne, organisation ou société apte à les exercer avec compétence et diligence.

R. 1762, a. 11.1.3

11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à

l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

R. 1762, a. 11.1.4

11.1.5 vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

R. 1762, a. 11.1.5

11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

R. 1762, a. 11.1.6

11.1.7 Le secrétaire-trésorier est notamment chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

R. 1762, a. 11.1.7

11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu à l'Hôtel de Ville de Vaudreuil-Dorion ou à tout autre lieu convenu, sur convocation du président du comité, de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.

R. 1762, a. 11.1.8

11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est égal à 50 % du nombre total des membres du comité ayant droit de vote plus 1 et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents. Le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, décider de la question ou de la proposition. Sous réserve de l'alinéa qui suit, le président du comité préside les assemblées et a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.

À compter du 5 juillet 2017, le président du comité a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix à l'égard des décisions qui ne concernent pas exclusivement le volet actuel du régime. Malgré ce qui précède, dès que l'actif du volet actuel (somme du compte général et du fonds de stabilisation) est supérieur à l'actif du volet antérieur, le droit à un vote prépondérant du président est limité aux décisions qui concernent exclusivement le volet antérieur. En tout état de cause et sans égard à la phrase précédente, le président a droit à un vote prépondérant pour les décisions concernant la politique de placement du volet antérieur, incluant le choix des gestionnaires pour ce volet.

R. 1762, a. 11.1.9

11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

R. 1762, a. 11.1.10

11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
- c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
- d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.

R. 1762, a. 11.1.11

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

R. 1762, a. 11.1.12

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

R. 1762, a. 11.1.13

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

R. 1762, a. 11.1.14

11.1.15 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.1 devient incapable d'agir, ou si son poste devient vacant, le comité de retraite désigne un participant du groupe de participants auquel il appartient pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

R. 1762, a. 11.1.15

11.1.16 Seul le membre indépendant au sein du comité de retraite peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité, une rémunération établie par le comité.

R. 1762, a. 11.1.16

11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

R. 1762, a. 11.1.17

ARTICLE 11.2 Caisse de retraite

11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

R. 1762, a. 11.2.1

11.2.2 Les frais de gestion de chacun des volets sont acquittés par le compte correspondant de la caisse du régime, conformément à leur politique de placement respective.

Tous les autres frais autorisés par le comité et attribuables à l'administration du régime et aux honoraires professionnels s'y rattachant sont répartis au prorata du passif de chacun des volets, à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou travaux particuliers à l'un seul des volets, auquel cas ils sont attribués à ce volet.

À titre de précision, les dépenses attribuables aux travaux découlant de la Loi RRSM, sont considérées comme des travaux particuliers au volet antérieur.

Les frais attribuables au volet antérieur sont payés par ce volet, alors que les frais attribuables au volet actuel sont payés à parts égales par l'Employeur et les participants actifs, à même ce volet.

R. 1762, a. 11.2.2

11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

R. 1762, a. 11.2.3

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3 le comité est autorisé expressément :

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations

applicables.

R. 1762, a. 11.2.4

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques, des engagements financiers et de la politique de financement du régime, le cas échéant.

R. 1762, a. 11.2.5

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

R. 1762, a. 11.2.6

ARTICLE 11.3 Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
- h) faire préparer par l'actuaire conformément aux législations applicables, l'avis sur la situation financière des volets du régime, pour chaque exercice financier au cours duquel les engagements du régime ne sont pas évalués complètement;
- i) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;

- j) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- k) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

R. 1762, a. 11.3.1

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

R. 1762, a. 11.3.2

11.3.3 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégué et lui a donné ses instructions.

R. 1762, a. 11.3.3

11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées.

R. 1762, a. 11.3.4

11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

R. 1762, a. 11.3.5

11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

R. 1762, a. 11.3.6

11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

R. 1762, a. 11.3.7

11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées ou de leur valeur.

R. 1762, a. 11.3.8

11.3.9 Lorsque permis par la loi ou dans les limites qu'elle impose, le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux diverses demandes d'information qui lui sont soumises.

Le comité de retraite détermine les actes et les demandes qui sont assujetties à l'imposition de frais et il établit le montant des frais exigibles en tenant compte des dépenses encourues.

Le comité de retraite pourra réviser la tarification mise en place une seule fois par année.

R. 1762, a. 11.3.9

ARTICLE 11.4 Information aux participants

11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

R. 1762, a. 11.4.1

11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.

R. 1762, a. 11.4.2

11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif et non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :

- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
- b) la situation financière du régime.

R. 1762, a. 11.4.3

11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

R. 1762, a. 11.4.4

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

R. 1762, a. 11.4.5

ARTICLE 11.5 Assemblée annuelle

11.5.1 Dans les délais prévus par la Loi RCR, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :

- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application des législations applicables et de la situation financière du régime;
- b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

R. 1762, a. 11.5.1

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

R. 1762, a. 11.5.2

SECTION 12 : Terminaison totale du régime

ARTICLE 12.1 Procédure

12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.

R. 1762, a. 12.1.1

12.1.2 Le régime est dissous dès que survient le premier des événements suivants :

- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec indiquant qu'il cesse de cotiser au régime;
- b) la cessation d'existence.

R. 1762, a. 12.1.2

ARTICLE 12.2 Excédent ou manque d'actif

12.2.1 Lors de la terminaison du régime, l'excédent d'actif du volet antérieur, s'il y a lieu, doit être distribué aux participants et aux bénéficiaires du régime au prorata de la valeur de leur crédit de rente conformément aux dispositions des législations applicables. L'excédent d'actif du volet actuel, s'il y a lieu, doit être partagé également entre l'employeur et les participants incluant les bénéficiaires. La portion des participants leur est distribuée au prorata de la valeur de leur crédit de rente conformément aux dispositions des législations applicables.

R. 1762, a. 12.2.1

12.2.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

R. 1762, a. 12.2.2

12.2.3 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu de 12.2.1, acquiert droit à une prestation dont une partie excède les prestations maximales prévues à 10.3, reçoit le remboursement de la valeur actuelle de cette partie excédentaire.

R. 1762, a. 12.2.3

SECTION 13 : Fonds de stabilisation

ARTICLE 13.1 Constitution

13.1.1 Aux fins du volet actuel du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014. Le fonds de stabilisation est alimenté par la cotisation de stabilisation prévue à 13.2. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au volet actuel doivent aussi y être versés.

R. 1762, a. 13.1.1

13.1.2 Ce fonds sert, en priorité, à verser les sommes nécessaires à la cotisation d'équilibre relative aux déficits du volet actuel, conformément à 3.2.2b), ou à acquitter de tels déficits et, par la suite, au financement d'améliorations relatives à ce volet, conformément à 10.7.2.

R. 1762, a. 13.1.2

13.1.3 La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation avant que des améliorations puissent être financées par ce fonds correspond au plus élevé entre 15 % du passif sur base de capitalisation du volet actuel et le montant que représente la provision pour écarts défavorables pour ce même volet, telle qu'elle est déterminée en vertu de la Loi RCR.

R. 1762, a. 13.1.3

ARTICLE 13.2 Cotisation de stabilisation

13.2.1 La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice totale; elle est versée à parts égales entre l'employeur et les participants actifs au fonds de stabilisation, et ce, à compter du 5 juillet 2017.

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 4 juillet 2017, une cotisation patronale de stabilisation est versée. Cette cotisation patronale de stabilisation est établie comme suit :

- a) Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 1,14 % du salaire.
- b) Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : aucune.
- c) Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 4 juillet 2017 : 2,04 % du salaire.

R. 1762, a. 13.2.1

13.2.2 La cotisation de stabilisation est versée même lorsque la valeur du fonds de stabilisation a atteint le niveau prévu à 13.1.3, sous réserve de la limite fiscale prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu.

R. 1762, a. 13.2.2

13.2.3 Malgré 13.1.1 et 13.2.1 et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au volet actuel et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pu être acquittés par le Fonds de stabilisation.

Advenant une telle situation, la cotisation de stabilisation doit représenter minimalement 10 % de la cotisation d'exercice totale, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables

pour ce volet, telle qu'elle est déterminée en vertu de la Loi RCR.

R. 1762, a. 13.2.3

13.2.4 La cotisation de stabilisation est majorée par la proportion que représente la réduction du coût pour service courant découlant du retrait ou de la réduction de la marge pour écarts défavorables du taux d'actualisation de l'évaluation actuarielle, jusqu'à ce qu'un excédent d'actif disponible aux améliorations prévu à 10.7.2a) soit constaté, sous réserve des législations applicables. Toutefois, la majoration est réduite ou éliminée pour financer toute portion de la cotisation d'exercice totale qui excède 17,54 % du salaire.

R. 1762, a. 13.2.4

ARTICLE 14 Abrogation

Le présent règlement a effet nonobstant toutes dispositions inconciliables dans les règlements de la Ville et abroge et remplace le Règlement relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion n° 1292 et tous ses amendements.

R. 1762, a. 14

ANNEXE A
Valeur au 31 décembre 1995
Employés de l'ex-Ville de Vaudreuil

Nom	Cotisations salariales (\$)	Cotisations patronales (\$)	Cotisations volontaires (\$)
Arsenault, Louise	23 409,01	22 109,23	16,88
Beaudoin, Denis	34 795,17	32 492,52	2 509,24
Berthiaume, Normand	63 115,67	54 651,16	1 939,31
Blanchet, Jean-Luc	33 436,40	30 020,71	0,00
Bouchard, Richard	60 422,31	52 673,71	0,00
Brun, Philippe	31 660,16	27 896,87	0,00
Carey, Patrick	10 726,83	9 551,23	0,00
Castonguay, Jean-Claude	37 280,71	32 146,65	0,00
Charrette, Pierre	6 129,87	6 062,83	0,00
Chatel, Nicole	23 095,95	20 043,08	0,00
Chevrier, Richard	28 643,43	25 212,81	0,00
Comtois, Martin	5 038,62	4 886,64	0,00
Connor, Michel	20 601,29	18 340,50	0,00
Cormier, Jacques	28 358,39	24 927,93	0,00
Corriveau, Louisette	9 085,15	8 293,72	0,00
Côté, Marc	30 444,40	28 326,81	0,00
Daoust, Gilles	2 807,42	2 734,14	0,00
Drouin Lacasse, Louise	4 986,00	4 821,71	0,00
Ducharme, Jean-Marc	59 072,91	52 490,58	0,00
Dupras, Francine	28 236,77	26 412,08	0,00
Fontaine, Jean	24 115,13	20 977,46	0,00
Gagnon, Françoise	20 257,74	18 542,01	0,00
Gauthier, Roch	47 871,47	41 801,92	2 264,38

Nom	Cotisations salariales (\$)	Cotisations patronales (\$)	Cotisations volontaires (\$)
Gilbert, Raymond	17 193,70	15 983,69	7 532,94
Grenier, Jocelyn	23 552,61	20 204,40	0,00
Hemond, Colette	30 277,36	25 951,37	0,00
Hogue, Linda	16 325,52	14 379,61	0,00
Houle, Wilfrid	4 751,08	4 465,32	0,00
Houle, Leopold	87 079,80	76 236,26	0,00
Hulmann, Roland	51 906,31	46 546,75	0,00
Janelle, Christian	11 762,92	10 801,33	0,00
Joly, Michel	28 370,83	24 943,54	0,00
Labre, Marcel	33 143,96	29 407,79	0,00
Lacroix, Alphonse	34 473,61	32 439,34	0,00
Langlois, Joseph	40 486,03	35 242,26	0,00
Laventure, Lorraine	10 059,97	9 502,35	0,00
Lavigne, Léo	57 543,52	52 444,46	0,00
Laviolette, François	32 864,85	29 844,61	0,00
Lefebvre, J. Robert	72 927,74	63 514,45	1 553,12
Lefebvre, Pierre	9 039,51	8 154,09	0,00
Légaré, Carol	4 867,11	3 852,55	0,00
Legault, Danièle	18 260,33	19 233,25	0,00
Léger, Jean	529,22	521,21	0,00
Leroux, Normand	1 685,91	1 599,51	0,00
Lussier, Denis	11 524,71	10 446,02	0,00
Mailhot, Diane	16 850,06	15 543,70	0,00
Mailly, Suzanne	8 996,54	8 790,93	0,00
Malette, Agathe	6 324,46	5 975,32	0,00
Ménard, Marcel	30 328,16	26 723,79	0,00
Morin, Joëlle	10 198,03	8 999,40	0,00
Pilon, René	28 832,98	24 829,37	0,00
Prévost, Richard	48 369,24	42 281,42	0,00
Proulx, Alain	7 359,32	6 889,83	0,00

Nom	Cotisations salariales (\$)	Cotisations patronales (\$)	Cotisations volontaires (\$)
Proulx, Suzanne	8 477,08	7 848,77	0,00
Ranger, Louis	8 331,19	7 616,50	0,00
Ranger, Jean-Pierre	28 621,40	24 642,06	0,00
Rodrigue, Réal	47 654,94	41 609,99	0,00
Roy, Lise	43 409,09	43 875,56	0,00
Roy, Robert	41 217,01	35 599,37	0,00
Sagala, Johnny	17 130,40	15 920,67	19 625,95
Sagala, Lucie	5 777,24	5 357,12	0,00
Sagala, Yvon	69 231,92	60 514,76	0,00
Séguin, Serge	31 049,80	27 346,54	0,00
Tremblay, Sylvie	10 462,75	9 702,79	0,00
Truchon, Jean-Yves	24 072,32	21 912,69	0,00
Vaillancourt, Michel	11 531,78	11 046,15	0,00
TOTAL (66 participants)	1 736 839,11	1 554 157,19	35 441,82

ANNEXE B
Rente supplémentaire au 1^{er} janvier 2001
Participants et bénéficiaires de l'ancienne ville de Dorion

1. ACTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2001

Nom	Prénom	Rente annuelle supplémentaire 4.2.1 a) iii) (\$)
Aubé	René	395,44
Bazinet	Robert	110,45
Boismenu	Françoise	34,29
Brasseur	Louise	387,01
Brodeur	Michel	206,87
Brunet	Marc	384,74
Castonguay	Gérald	290,73
Chartier	Murielle	40,02
Chevalier	Pierre	244,35
Constant	Léo	164,77
D'Amour	Dominique	44,12
Décarie	Francine	90,67
Denault	Michel	178,41
Dufour	Louise	74,49
Dulude	Shawn	70,55
Dupuy	Michelle	366,12
Duval	Luc	83,48
Forgues	Johanne	255,50
Fortin	Daniel	155,73
Goulet	Jean-Guy	1 360,32
Goyer	Louis	178,41
Guérin	Clément	88,08
Halde	Louis	143,45
Jeaurond	Michel	147,35
Lacasse	Lise	190,86
Laplante	Michel	201,44
Lecompte	Gaétan	986,92

Nom	Prénom	Rente annuelle supplémentaire 4.2.1 a) iii) (\$)
Lefebvre	Robert	457,46
MacDonald	Linda	40,36
Morin	Benoît	383,51
Morin	Pierre-Paul	155,01
Normand	François	157,87
P. Montpellier	Guyline	84,81
Robichaud	Michel	667,41
Seropian	Haig	211,32
Soucy	Rock	73,05
St-Amour	Robert	871,39
Tremblay	Yves	71,41
Turcotte	Clément	517,86

2. EN RENTE DIFFÉRÉE AU 1^{ER} JANVIER 2001

Nom	Prénom	Rente annuelle supplémentaire 4.2.1 a) iii) (\$)
Cournoyer	Pierre	667,41
Repper	Jacques	317,80

3. RECEVANT UNE RENTE AU 1^{ER} JANVIER 2001

Nom	Prénom	Rente annuelle supplémentaire 4.2.1 a) iii) (\$)
Arcand	Francine	119,42
Charette	Maurice	605,28
Charette	Yvon	776,74
Chartrand	André	1 735,90
Courtemanche	Jean-Louis	125,73
Dubreuil	Lois	238,51
Goulet	Clément	257,73
Lapointe	Therese B.	236,83

Nom	Prénom	Rente annuelle supplémentaire 4.2.1 a) iii) (\$)
Lavigne	Roger	575,08 (jusqu'au 1er avril 2001)
Lavigne	Roger	368,60 (à compter du 1er mai 2001)
Lefebvre	Rita	60,04
Leroux	Jean-Paul	489,12
Levac	Pierre	1148,60
Levac	Thérèse	19,22
Proulx	René	491,89 (jusqu'au 1er mai 2001)
Proulx	René	286,23 (à compter du 1er juin 2001)
St-Jean	Maurice	515,45
St-Pierre	Victor	409,87
Sureau	Suzanne	327,25
Tremblay	Maurice	661,12

ANNEXE B
Rente supplémentaire au 1^{er} janvier 2001
Participants et bénéficiaires de l'ancienne Ville de Vaudreuil

RECEVANT UNE RENTE AU 1^{ER} JANVIER 2001

Nom	Prénom	Rente annuelle supplémentaire 4.2.1 a) iii) (\$)
Besner	Vinet Gustave	15,08
		489,58
Blanchet	Jean-Luc	(jusqu'au 1 ^{er} janvier 2003)
		242,88
Blanchet	Jean-Luc	(à compter du 1 ^{er} février 2003)
Castonguay	Marcel	423,78
Castonguay	Rita	23,48
Dicaire	Raymond	416,94
Girouard	Denis	46,59
Lafranchise	Lionel	218,02
Pilon	Rene	233,03
Ranger	Jean-Pierre	252,27
		411,98
Roy	Yolande	(jusqu'au 1 ^{er} juin 2002)
		263,96
Roy	Yolande	(jusqu'au 1 ^{er} juillet 2002)
Sauve	Solanges	29,10
Vinet	Aline	75,28

ANNEXE C
Indexations ponctuelles accordées en cours d'existence du régime

1. Les indexations ponctuelles afférentes au volet antérieur du régime par l'application de l'article 10.7.1 sont les suivantes :
 - a) Aucune
2. Les indexations ponctuelles afférentes au volet actuel par l'application du paragraphe 10.7.2b) sont les suivantes :
 - a) Aucune
3. Les indexations ponctuelles afférentes au volet actuel par l'application du paragraphe 10.7.2c) sont les suivantes :
 - a) Effectif au 1^{er} janvier 2020, une indexation est accordée aux participants ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019 inclusivement. Cette indexation correspond à l'indexation requise afin de majorer la rente viagère au montant prévu par le paragraphe 10.7.2c).

Cette indexation ne peut toutefois être supérieure à l'indexation maximale permise par les législations applicables. Cette indexation est financée par une cotisation spéciale de l'employeur.

R. 1762-01, a. 5